



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 226

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64139CC ET  
64142HA**

---

**Avis de motion donné le 15 mai 2018  
Adopté le 19 juin 2018  
En vigueur le 28 juin 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 64139Cc et 64142Ha situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de l'avenue Chauveau afin, notamment, de le rendre conforme aux modifications apportées au Plan directeur d'aménagement et de développement à l'égard de cette partie du territoire.*

*La zone 64160Ip est créée à même une partie des zones 64139Cc et 64142Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe I1 industrie de haute technologie et du groupe R1 parc. Également, sont autorisés une garderie, une clinique médicale de 1 000 mètres carrés ou moins, un centre de formation d'une superficie de plancher de 300 mètres carrés ou moins, un centre de la petite enfance et un centre ou un laboratoire de recherche. De plus, un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie. Par ailleurs, l'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel est prévu à la limite sud de la zone. Finalement, les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 64160Ip sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 226**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64139CC ET 64142HA**

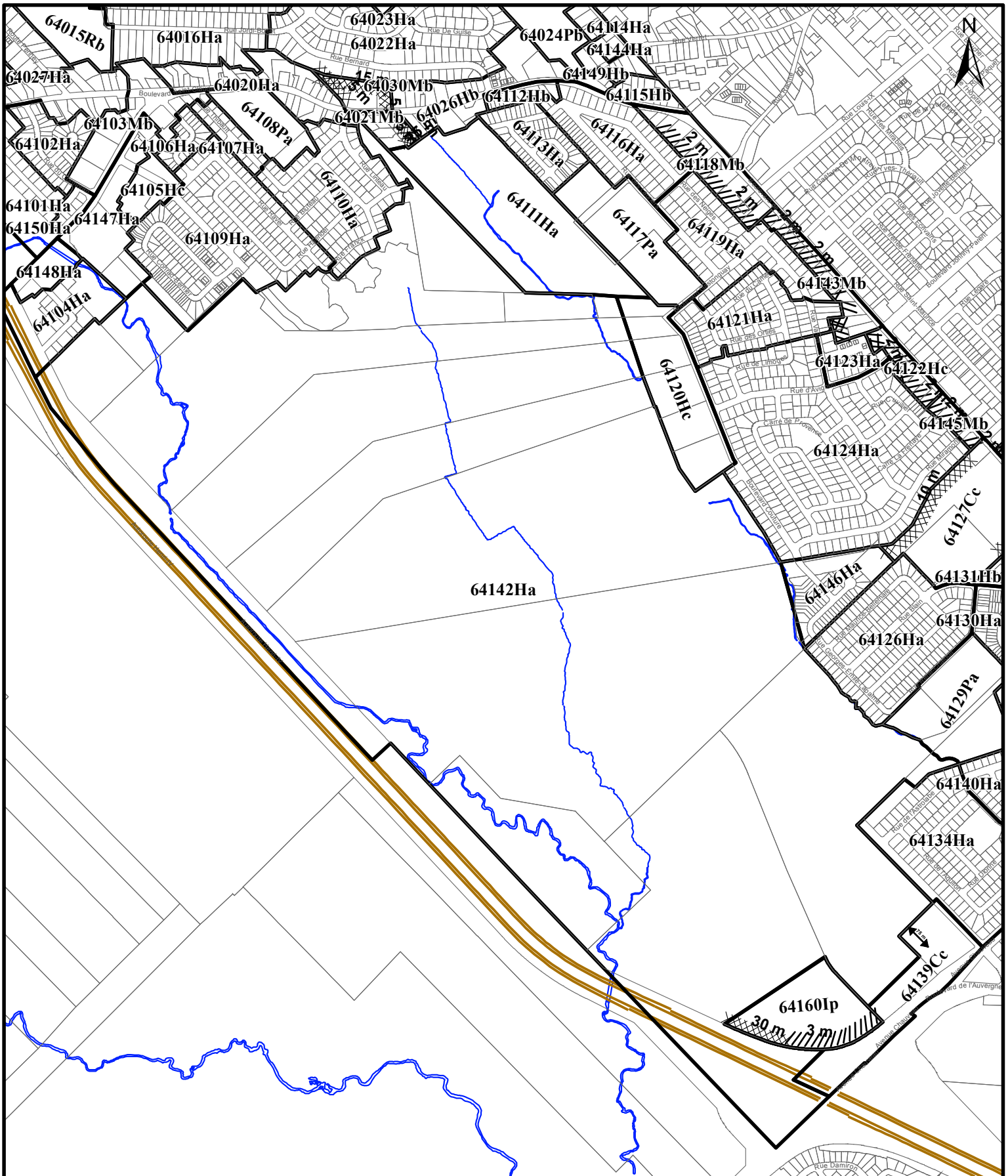
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q64Z01, par la création de la zone 64160Ip à même une partie des zones 64139Cc et 64142Ha qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré sur le plan numéro RCA6VQ226A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 64160Ip.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ226A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2018-02-02  
No du règlement : R.C.A.6V.Q.226  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ226A01  
Échelle : 1:13 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I1 Industrie de haute technologie										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
Usage spécifiquement autorisé :			Une garderie Une clinique médicale de 1 000 mètres carrés ou moins Un centre de formation d'une superficie de plancher de 300 mètres carrés ou moins Un centre de la petite enfance Un centre ou un laboratoire de recherche							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						21 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	6 m			9 m	20 %	20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-2 0 F f			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>				4 log/ha	
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			<b>Matériaux prohibés :</b>	Clin de fibre de bois						
				Vinyle						
				Clin de bois						
				Enduit : stuc ou agrégat exposé						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									Un minimum de 20% de la superficie d'une façade principale doit être vitrée - article 692	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>									Général	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619	
									L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
									Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686	
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>									Type 5 Industriel	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 64139Cc et 64142Ha situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de l'avenue Chauveau afin, notamment, de le rendre conforme aux modifications apportées au Plan directeur d'aménagement et de développement à l'égard de cette partie du territoire.*

*La zone 64160Ip est créée à même une partie des zones 64139Cc et 64142Ha. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe I1 industrie de haute technologie et du groupe R1 parc. Également, sont autorisés une garderie, une clinique médicale de 1 000 mètres carrés ou moins, un centre de formation d'une superficie de plancher de 300 mètres carrés ou moins, un centre de la petite enfance et un centre ou un laboratoire de recherche. De plus, un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie. Par ailleurs, l'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel est prévu à la limite sud de la zone. Finalement, les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 64160Ip sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.*